



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : CRC – UT33-SPR-13-260
Référence Préfecture : dossier n° 16 690

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR
Tél : 05 56 24 83 45 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Augmentation de capacité et action RSDE

Bordeaux, le **17 AVR. 2013**

Établissement concerné :

**Société Blanchisserie d'Aquitaine
20 rue de Geleden
ZAC MIOS 2000
33 380 MIOS**

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

PREAMBULE

La société Blanchisserie d'Aquitaine exploite à MIOS une blanchisserie industrielle autorisée par arrêté du 30 décembre 2009, pour une capacité de 10 tonnes de linges traités par jour (rubrique 2340 de la nomenclature des ICPE – régime d'Enregistrement).

Afin de répondre à la demande de ses clients, la société Blanchisserie d'Aquitaine envisage d'augmenter sa capacité de linge traité à 15 tonnes par jour.

Le présent rapport présente les risques et nuisances qui pourraient être générés par ces modifications ainsi que les mesures préventives prévues. Il propose, en application de l'article R 512-46-23 du Code de l'Environnement, un arrêté complémentaire permettant d'actualiser les prescriptions actuelles et de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer ces modifications.

Par la même occasion, le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation.

.../...

1. ACTIVITES – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'activité de la société est le blanchissage et la location-entretien de linge à destination de l'hôtellerie et de la restauration.

Le site comporte les installations de lavage suivantes :

- deux tunnels de lavage d'une capacité de 700 kg/h,
- deux laveuses d'une capacité de 25 et 90 kg de linge,
- trois lignes de séchage.

Situation administrative

La société Blanchisserie d'Aquitaine a été autorisée à exploiter une laverie industrielle, ZAC Mios 2000 à MIOS, par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009.

Par courrier du 17 août 2011, la Préfecture de la Gironde a donné acte du reclassement, sous le régime d'enregistrement, des activités de la société, suite aux modifications de la nomenclature des ICPE.

Le tableau de classement actualisé est donc le suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2340	Blanchisserie	10 tonnes de linge par jour	E
2910.A.2	Installations de combustion ; la puissance thermique étant 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 2 MW 1 chaudière de secours de 1 MW au total 3 MW	DC

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

2. LE PROJET ET SES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

La société souhaite augmenter sa capacité de linge traité de 10 tonnes par jour à 15 tonnes par jour. L'augmentation de la quantité de linge lavé sur site sera liée uniquement à la période d'utilisation des tunnels de lavage et des machines à laver. Aucune extension du site ni modification des installations et des stockages existants ne seront réalisées.

Dans le cadre du projet, la blanchisserie propose d'étendre les plages horaires de fonctionnement des installations jusqu'à 19h30, au lieu de 18h.

2.1. EVOLUTION DU CLASSEMENT

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par la présente demande sont mentionnées dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2340	Blanchisserie	15 tonnes de linge par jour	E

2910.A.2	Installations de combustion ; la puissance thermique étant : 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 2 MW 1 chaudière de 1 MW au total 3 MW	DC
----------	---	---	----

E : Enregistrement

2.2. IMPACTS

2.2.1. Consommation d'eau

Le site consomme uniquement de l'eau de ville ; l'arrêté préfectoral du site impose une consommation maximale annuelle de 20 000 m³ d'eau.

Sur 2012 (de janvier à septembre), l'exploitant a traité 9,33 t de linge par jour, pour une consommation de 11 115 m³.

Il obtient alors un ratio consommation / tonne de linge traité de 6,11.

Dans le cadre de son projet, il estime :

- durant la période juin à septembre, un tonnage de 15 t/j,
- le reste de l'année, 10,5 t/j,
- un ratio consommation / tonne de linge traité de 6,11

Ainsi la consommation d'eau annuelle serait de 19 063 m³. **Cette consommation respecte le seuil fixé par l'arrêté préfectoral.**

2.2.2. Rejets aqueux

Dans le cadre du projet, seuls les rejets des eaux usées issues du lavage du linge vont évoluer.

Ces dernières sont pré traitées sur site avant rejet dans la station d'épuration de la commune de Mios. Les installations de pré traitement ont été dimensionnées pour traiter un débit de plus de 100 m³/j.

➤ Rejets actuels des eaux usées de process

Le tableau ci-dessous présente les résultats des dernières analyses réalisées sur les rejets des eaux usées :

	Sept 2012		Oct 2012		Nov 2012		Arrêté préfectoral	
	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)
DCO	1 380	68	1 140	55,9	974	47,8	1 400	140
DBO5	620	30	520	25,5	400	19,6	800	80
MES	192	9	183	9	102	5	200	20
Azote	17,8	1	13,8	0,68	9,2	0,45	100	10
Phosphore	4,6	0,2	3,3	0,16	3,7	0,18	10	1

Les flux ont été calculés sur la base d'un débit journalier moyen de 49 m³/j.

Le débit dans l'arrêté est fixé à 100 m³/j.

Les concentrations et les flux rejetés sont inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral.

➤ Rejets futurs des eaux usées de process

Dans le cadre du projet, l'exploitant a estimé à 63,1 m³/j le débit moyen annuel et à 78,8 m³/j pendant la « haute saison ».

L'estimation des futurs rejets est alors la suivante :

Débit (m ³ /j)	Rejets futurs (lissés sur l'année)		Rejets futurs (pendant la « haute saison »)		Arrêté préfectoral *	
	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)	Conc. (mg/L)	Flux (kg/j)
	63,1		78,8		100	
DCO	1 380	87	1 380	109	1 400	140
DBO5	620	39	620	49	800	80
MES	192	12	192	15	200	20
Azote	18	1	18	1	100	10
Phosphore	4,55	0,3	5	0,4	10	1

* Les valeurs limites de rejets, reprises dans l'arrêté préfectoral, sont celles de la convention de rejet entre la société et la station d'épuration communale de MIOS.

Dans le cadre du projet et dans le cas le plus défavorable étudié, les rejets des eaux usées de process du site respecteront les seuils fixés par l'arrêté préfectoral.

2.2.3. Rejets atmosphériques

Compte tenu de l'entretien annuel de la chaudière, le projet n'aura pas d'impact sur la qualité des rejets atmosphériques de la chaudière qui respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009.

2.2.4. Bruit

L'augmentation de la quantité de linge traité sur le site n'aura pas d'incidence sur le niveau sonore lié à l'activité du site. En effet, les périodes de fonctionnement des installations seront étendues de 18 h à 19h30 (horaires de jour). Cependant ces installations sont situées à l'intérieur du bâtiment et n'ont pas d'impact sonore à l'extérieur.

Le trafic de camions n'augmentera pas : ceux-ci seront mieux remplis afin de maintenir le nombre de livraisons et expéditions.

Dans le cadre de l'audit de recalement des installations vis-à-vis de l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant a réalisé des mesures de niveaux sonores ; ces résultats étaient conformes à l'arrêté.

2.3. DANGERS

L'augmentation de l'activité n'entraînera pas la création de nouvelles lignes de production ou de nouvelles zones de stockage ni de modification des installations existantes.

De ce fait, l'augmentation de la quantité de linge traité n'aura pas d'incidence sur les potentiels de dangers du site et ne nécessitera pas de mesures de prévention / protection / intervention supplémentaires.

3. CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 14 JANVIER 2011

L'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 définit les prescriptions applicables aux installations classées soumises à la rubrique 2340 sous le régime de l'enregistrement. Les délais d'application pour les installations existantes sont définies à l'annexe 2 du dit arrêté.

Ces dispositions, pour les installations existantes, ont été rendues applicables à la société Blanchisserie d'Aquitaine par le courrier préfectoral du 17 août 2011.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux extensions.

Pour rappel les valeurs limites de rejets, reprises dans l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, respectent les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui sont sensiblement les mêmes que celles de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

4. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'augmentation de production sur le site de Mios (AP 10t/j de linge traité – situation future 15 t/j) engendrera une augmentation de la consommation d'eau de ville du site et une augmentation des flux rejetés dans le réseau d'eaux usées puis traités par la station d'épuration de Mios. Cependant les valeurs prévues dans le cadre du projet seront conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur du 30 décembre 2009. Egalement, il n'est pas noté d'augmentation des dangers.

Conformément à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, ces évolutions sont donc considérées comme une **modification non substantielle** au vu de l'article R. 512-46-23 du Code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

5. ACTION NATIONALE RSDE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE).

Cette action présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visée en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Celle-ci est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009, complétée récemment par la circulaire du 23 mars 2010.

Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011.

5.1. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un **objectif de réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE 2010-2015) et de **suppression des émissions à l'horizon 2021**,
- les **20 substances prioritaires** issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de **réduction d'ici 2015** (échéance du SDAGE),
- les **8 substances issues de la liste I** de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la **suppression de la pollution des milieux**,
- les **autres substances** pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des **objectifs de réduction**.

A ces objectifs s'ajoute l'**objectif de bon état imposé** par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des **normes de qualité environnementale (NQE)** dans le milieu pour les **41 substances** suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Les textes français d'application sont les suivants:

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) :
 - création d'un programme national de réduction pour les **18 substances de la liste I** et les substances de la Liste II,
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- Arrêté Ministériel (AM) du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le **PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %)**;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des **NQ** pour les **18 substances de la liste I** et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
- Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les **NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances**.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- Circulaire DGPR du 23/03/2010 et du 27/04/2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05/01/2009

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la **suppression des rejets à l'horizon 2020** pour les **13 substances dangereuses prioritaires** (ou famille de substances prioritaires) ;
- le **respect des normes de qualité environnementale** correspondant à l'atteinte du bon état chimique (**41 substances concernées**, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la **fixation des valeurs limites d'émission (VLE)** pour les installations classées notamment ;
- la **réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015** ;
- la **réduction des rejets des 89 substances pertinentes** au titre du **PNAR**.

5.2. LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009 ET SES COMPLEMENTS

Ces circulaires prévoient de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE) ; les substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu peuvent également être visées,
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un **programme d'action** ou à défaut d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

5.3. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus de 250 établissements (hors établissements agricoles), aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

A la fin 2012, 191 arrêtés avaient été signés, 86 campagne de surveillance ont été analysées et 52 établissements doivent poursuivre la surveillance voire réduire les émissions d'au moins une substance.

Le solde des 64 ICPE restantes susceptibles d'émettre des eaux polluées est à traiter en 2013, dont la société Blanchisserie d'Aquitaine fait partie.

L'exploitant a été invité à se prononcer sur le projet d'arrêté, et n'a émis aucune observation.

5.4. CONCLUSION

La société Blanchisserie d'Aquitaine est concernée par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 ; elle doit donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de son activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe, qui reprend l'augmentation de production et les prescriptions relatives à RSDE.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées



Sandrine LESUEUR

